

Bruxelles, le 18 novembre 2022
(OR. en)

14948/22

LIMITE

INDEF 18
COPS 553
POLMIL 278
IND 487
MAP 42
COMPET 920
FISC 228
CODEC 1775

NOTE POINT "I/A"

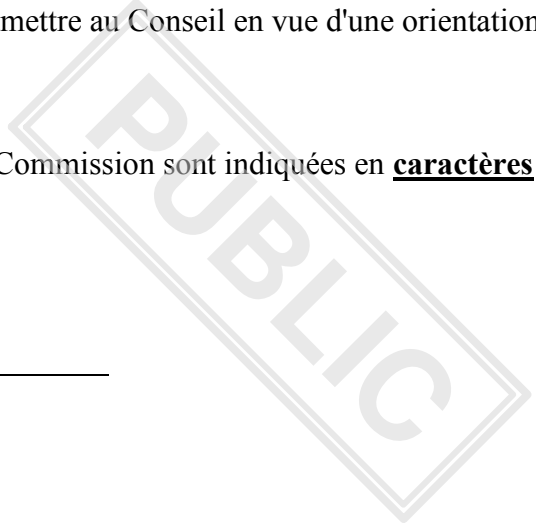
Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la mise en place de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes - Orientation générale

1. Le 19 juillet 2022, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil sa proposition de règlement relatif à la mise en place de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes¹.
2. Par cette proposition, la Commission a donné suite à son engagement, énoncé dans l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense du 18 mai 2022², de créer un instrument à court terme destiné à renforcer les capacités industrielles de défense au moyen d'acquisitions conjointes des États membres de l'Union.
3. Le 20 juillet 2022, sous la présidence tchèque, le groupe ad hoc sur l'industrie de la défense a commencé à examiner la proposition. Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, le texte figurant à l'annexe de la présente note a reçu un large soutien de la part des délégations.

¹ Doc. 11531/22.

² Doc. 9033/22 + ADD 1.

4. La présidence invite dès lors le Comité des représentants permanents à confirmer l'accord intervenu sur le texte figurant en annexe et à le soumettre au Conseil en vue d'une orientation générale.
 5. Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras et soulignés** et par des crochets [...].
-



Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à la mise en place de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la
défense [...] au moyen d'acquisitions [...] conjointes [...]**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173,
paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C du , p. .

- (1) Les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union, réunis à Versailles le 11 mars, se sont engagés à "renforcer les capacités de défense européennes" à la lumière de l'agression militaire russe contre l'Ukraine. Ils sont convenus d'augmenter les dépenses en matière de défense, d'intensifier la coopération au moyen de projets communs et de procéder à des acquisitions conjointes de capacités de défense, de combler les lacunes, de stimuler l'innovation et de renforcer et de développer l'industrie de la défense de l'Union, **y compris les PME.**
- (2) L'invasion injustifiée de l'Ukraine par la Fédération de Russie le 24 février 2022 et le conflit armé en cours en Ukraine ont clairement montré qu'il était essentiel d'agir [...] **sans tarder** pour remédier aux lacunes existantes. Ces événements marquent le retour d'une guerre de haute intensité et d'un conflit territorial en Europe, nécessitant une augmentation significative de la capacité des États membres à combler les lacunes les plus urgentes et les plus critiques, en particulier celles exacerbées par le transfert de produits de défense vers l'Ukraine.
- (3) Le 18 mai 2022, la Commission et le haut représentant ont présenté une communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre. La communication a fait ressortir l'existence, au sein de l'Union, de lacunes financières, industrielles et capacitaires dans le domaine de la défense. **La communication conjointe a notamment mis l'accent sur les lacunes capacitaires qui affectent immédiatement la liberté d'action des forces armées des États membres de l'Union européenne et a souligné qu'il est urgent de reconstituer certains stocks, de remplacer les systèmes hérités de l'ère soviétique et de renforcer les capacités stratégiques.**
- (4) Un instrument spécifique à court terme, conçu dans un esprit de solidarité, a été proposé comme outil destiné à encourager les États membres, sur une base volontaire, à s'engager dans des acquisitions conjointes pour combler, de manière collaborative, les lacunes les plus urgentes et les plus critiques, en particulier celles engendrées par la réponse à l'agression russe en cours.

- (5) Ce nouvel instrument contribuera à renforcer les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense et, grâce au financement de l'Union qui y est associé, à consolider les capacités industrielles de l'Union dans le secteur de la défense.
- (6) Il convient dès lors de centrer les efforts sur le renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne (**BITDE**). En effet, des difficultés et des lacunes subsistent, et [...] **la fragmentation** demeure, **empêchant l'existence d'une** action collaborative et [...] **d'une interopérabilité** des produits suffisantes.

(6 bis) Les conditions et critères spécifiques énoncés dans le présent règlement sont déterminés par les circonstances spécifiques et les délais actuels.

- (7) Dans le contexte actuel du marché de la défense, marqué par une menace accrue pour la sécurité et la perspective réaliste d'un conflit de haute intensité, les États membres augmentent rapidement leurs budgets de défense et cherchent à procéder à des acquisitions analogues. Il en résulte une demande [...] **qui pourrait dépasser les** capacités de production de la base industrielle et technologique de défense européenne, correspondant actuellement à celles prévues en temps de paix.
- (8) Par conséquent, une forte inflation des prix est à prévoir, ainsi que des retards plus longs dans les délais de livraison, ce qui pourrait nuire à la sécurité de l'Union et de ses États membres. Les industries de la défense doivent garantir la capacité de production nécessaire pour traiter les commandes, ainsi que les matières premières et les sous-composants critiques. Dans ce contexte, les producteurs pourraient privilégier les commandes importantes, ce qui pourrait mettre en difficulté les pays les plus vulnérables qui n'ont pas la taille critique ni les moyens financiers requis pour réaliser de grandes commandes.

- (9) Par ailleurs, il convient de veiller à ce que la hausse des dépenses se traduise par un renforcement considérable de la base industrielle et technologique de défense européenne **dans l'ensemble de l'Union**. En effet, **l'augmentation des investissements nationaux**, en l'absence de coordination et de coopération, [...] **peut** aggraver [...] la fragmentation.
- (10) À la lumière des défis susmentionnés et des changements structurels [...], il apparaît nécessaire d'accélérer l'ajustement de [...] la **BITDE**, **de** renforcer sa compétitivité et son efficacité et **de** contribuer ainsi à renforcer et à réformer les capacités industrielles des États membres dans le domaine de la défense. Pour remédier aux déficits industriels, il convient de pallier rapidement les lacunes les plus urgentes.
- (11) Il convient en particulier d'encourager les investissements communs et les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense, car de telles actions collaboratives permettraient de garantir que les changements nécessaires dans la [...] **BITDE** interviennent dans un cadre collaboratif, évitant ainsi une nouvelle fragmentation [...].

- (12) À cette fin, il y a lieu de mettre en place un instrument à court terme destiné à renforcer la collaboration des États membres lors de la phase de passation de marchés dans le domaine de la défense (ci-après dénommé "instrument"). Il incitera les États membres à mener des actions collaboratives et, en particulier lorsqu'ils passent des marchés afin de combler ces lacunes, à le faire conjointement, en augmentant le niveau d'interopérabilité et en renforçant et réformant leurs capacités industrielles de défense.
- (13) L'instrument à court terme devrait compenser la complexité et les risques associés [...] **aux acquisitions conjointes** tout en permettant des économies d'échelle dans les actions entreprises par les États membres pour renforcer et moderniser la [...] **BITDE**, de manière à accroître la résilience des capacités de l'Union et la sécurité d'approvisionnement. En encourageant les acquisitions conjointes, il serait également possible de réduire les coûts de [...] **la gestion du cycle de vie** des systèmes. **L'instrument devrait être accompagné d'efforts visant à renforcer les marchés, les services et les systèmes européens de défense et de sécurité, avec des conditions de concurrence équitables pour les fournisseurs de tous les États membres de l'Union. Les acquisitions conjointes sur un marché commun pour la BITDE permettent des économies d'échelle et garantissent l'innovation et l'efficience de la production et de la technologie.**

- (14) L'instrument tirera parti et [...] **tiendra compte des** travaux de la task-force pour les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense mise en place par la Commission et le haut représentant/chef de l'Agence, conformément à la communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre, afin de coordonner les besoins à très court terme en matière d'acquisitions dans le domaine de la défense et de dialoguer avec les États membres et les industriels de la défense de l'Union pour appuyer les acquisitions conjointes en vue de reconstituer les stocks, notamment à la lumière du soutien apporté à l'Ukraine.
- (15) L'instrument [...] **devrait assurer la concordance** avec les initiatives collaboratives de l'Union en matière de défense, [...] telles que **le plan de développement des capacités (PDC), l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD)**, le Fonds européen de la défense (**FED**) ainsi que la coopération structurée permanente (CSP), et permettre des synergies avec d'autres programmes de l'Union. L'instrument est pleinement compatible avec l'ambition de la boussole stratégique. **S'il y a lieu, il est également possible de prendre en considération des priorités régionales et internationales, y compris celles de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, si elles sont conformes aux priorités de l'Union et n'empêchent aucun État membre ou pays associé de participer, tout en veillant à éviter les doubles emplois inutiles.**

- (16) Étant donné que l'instrument vise à renforcer la compétitivité et l'efficacité de l'industrie de la défense de l'Union, il faudra, pour en bénéficier, que les contrats d'acquisitions conjointes soient conclus avec [...] **des contractants ou des sous-traitants** qui sont établis dans l'Union ou dans des pays associés et qui ne sont pas soumis au contrôle de pays tiers non associés ou d'entités de pays tiers non associés. Dans ce contexte, il convient d'entendre par "contrôle **d'un contractant ou d'un sous-traitant**" la capacité à exercer une influence déterminante sur [...] **un contractant ou un sous-traitant**, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires. En outre, afin de garantir la protection des intérêts [...] de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des contractants et des sous-traitants participant à l'acquisition conjointe, qui sont utilisés aux fins de cette acquisition, doivent être situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays [...] associé.
- (17) Dans certaines circonstances, il devrait être possible de déroger au principe selon lequel les contractants et les sous-traitants participant à une acquisition conjointe soutenue par l'instrument ne sont pas soumis au contrôle de pays tiers non associés ou d'entités de pays tiers non associés. Dans ce contexte, un [...] **contractant ou sous-traitant** établi dans l'Union ou dans un pays [...] associé et contrôlé par un pays tiers non associé ou une entité d'un pays tiers non associé peut prendre part en tant que contractant [...] **ou** sous-traitant participant à l'acquisition conjointe, **pour autant que** [...] soient remplies des conditions strictes relatives aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, telles qu'elles sont établies dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne (TUE), y compris en ce qui concerne le renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne.
- (18) Par ailleurs, les procédures et les contrats d'acquisitions conjointes doivent également comprendre une exigence en vertu de laquelle le produit de défense n'est pas soumis à [...] **une** restriction imposée par un pays tiers non associé ou une entité d'un pays tiers non associé **limitant la capacité des États membres à l'utiliser.**

- (19) Les subventions au titre de l'instrument [...] **devraient** prendre la forme d'un financement non lié aux coûts, fondé sur l'obtention de résultats par référence à des modules de travail, des étapes intermédiaires ou des objectifs de la procédure d'acquisition conjointe, afin de créer l'effet incitatif nécessaire.
- (20) [...] **La Commission, assistée par le comité visé à l'article 14,** devrait définir, **dans le programme de travail,** [...] **les priorités de financement et les conditions de financement applicables.**
- (21) Pour produire l'effet incitatif, le niveau de la contribution de l'Union [...] **pour chaque action devrait pouvoir** [...] être différencié en fonction de facteurs tels que [...] la complexité de l'acquisition conjointe, [...] les caractéristiques de la coopération [...], le nombre d'États membres ou de pays associés participants ou l'intégration d'autres États membres ou pays associés dans les coopérations existantes.

- (22) Les États membres devraient désigner un agent chargé de la passation des marchés qui procédera à une acquisition conjointe en leur nom. L'agent chargé de la passation des marchés devrait être un pouvoir adjudicateur, **tel qu'il est défini dans les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE**, établi dans un État membre ou un pays [...] associé, [...] **ou l'Agence européenne de défense ou une organisation internationale**.

- (23) Conformément à l'article 193, paragraphe 2, du règlement financier, une subvention peut être octroyée à une action déjà entamée, pourvu que le demandeur puisse établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention de subvention. Toutefois, la contribution financière ne devrait pas couvrir une période antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Afin d'éviter toute perturbation du soutien de l'Union susceptible de nuire aux intérêts de celle-ci, il devrait être possible de prévoir dans la décision de financement des contributions financières à des actions, **même si elles ont démarré avant le dépôt de la demande de subvention. L'agression illégale, non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine a radicalement modifié le contexte sécuritaire européen et a rendu nécessaire l'adaptation des capacités et des stocks des forces armées à la possibilité d'un conflit de haute intensité. Les nouveaux besoins en équipements de défense qui en ont résulté ont entraîné un changement structurel du marché européen des équipements de défense, auquel l'industrie de la défense doit s'adapter d'urgence. L'augmentation des capacités de fabrication et du rythme de production nécessite de modifier les systèmes de production et de réduire les délais de réalisation, tout en préservant le rapport coût-efficacité. En conséquence, par dérogation à l'article 193, paragraphe 2, du règlement financier, les coopérations entre États membres établies après la date de publication de la proposition de la Commission relative à la mise en place de l'instrument, à savoir le 19 juillet [...] 2022 [...], mais avant son entrée en vigueur, et répondant aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense, devraient être rétroactivement éligibles à un financement pour autant qu'il puisse être démontré que la perspective du financement de l'Union a encouragé la coopération et qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs du règlement et respectent ses prescriptions.**

(23 bis) Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions établies en particulier par la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité. Cependant, le présent règlement prévoit des conditions d'éligibilité plus spécifiques à l'article 8. La directive 2009/81/CE prévoit que les États membres peuvent inclure dans leur législation la possibilité d'imposer, dans les documents du marché, des exigences relatives à la protection de la sécurité d'approvisionnement ou de la sécurité de l'information. L'article 8 du présent règlement s'appuie sur ces dispositions et crée, pour l'agent chargé de la passation des marchés, des obligations concernant les conditions d'éligibilité qui doivent figurer dans les documents du marché. Ces obligations devraient prévaloir sur les lois divergentes de l'État membre dans lequel est établi l'agent de la passation des marchés.

(24) Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après dénommé "règlement financier") s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions.

(25) Le présent règlement établit, **pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement au 31 décembre 2024**, une enveloppe financière pour le Fonds qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres² (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020"), pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

² JO L 43 I du 22.12.2020, p. 28.

- (26) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil³, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil⁴, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁵ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil⁶, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. Plus précisément, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, notamment des contrôles et des vérifications sur place, en vue d'établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil⁷. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- (27) En vertu de l'article 94 de la décision 2013/755/UE du Conseil⁸, les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs relatifs à l'instrument ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM.

³ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

⁵ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁶ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

⁷ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

⁸ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ("décision d'association outre-mer") (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

(27 bis) Aux fins du présent règlement, il convient d'entendre par "produits de défense" les produits relevant du champ d'application de l'article 2 de la directive 2009/81/CE, en particulier les types de produits figurant sur la liste des armes, munitions et matériel de guerre adoptée par le Conseil dans sa décision 255/58 du 15 avril 1958. Cette liste ne comprend que les équipements qui sont conçus, développés et produits à des fins spécifiquement militaires. Néanmoins, la liste est générique et est à interpréter au sens large à la lumière du caractère évolutif des technologies, des politiques d'acquisition et des besoins militaires conduisant au développement de nouveaux types d'équipements, par exemple sur la base de la Liste commune des équipements militaires de l'Union. Au sens du présent règlement, les produits de défense devraient couvrir également les produits qui, bien qu'initialement conçus pour une utilisation civile, ont ensuite été adaptés à des fins militaires pour pouvoir être utilisés comme armes, munitions ou matériel de guerre.

(27 ter) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du TUE, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre. Les États membres déterminent entre eux les modalités applicables à la protection des informations classifiées aux fins des acquisitions conjointes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales.

(27 quater) La Commission protège les informations classifiées de l'UE conformément aux règles de sécurité qui figurent dans la décision (UE, Euratom) 2015/444. Conformément à l'accord 2011/C 202/05 et à la décision 2013/488/UE du Conseil, les États membres accordent aux informations classifiées de l'UE un niveau de protection équivalent à celui qui est accordé par les règles de sécurité du Conseil énoncées dans la décision 2013/488/UE du Conseil.

(27 quinquies) Le présent règlement s'applique sans préjudice de la liberté de décision des États membres en ce qui concerne leur politique d'exportation de produits liés à la défense.

- (28) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement met en place **un instrument visant au renforcement de** l'industrie européenne de la défense [...] au moyen d'acquisitions conjointes [...] (ci-après dénommé "instrument"), **pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement au 31 décembre 2024.**

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "**acquisition conjointe**": un marché [...] conclu conjointement par [...] les États membres;
- 2) "**contrôle [...] d'un contractant ou d'un sous-traitant**": la capacité d'exercer une influence déterminante sur [...] **un contractant ou un sous-traitant**, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires;
- 3) "**structure exécutive de gestion**": un organe d'une entité juridique, désigné conformément au droit national et, le cas échéant, placé sous l'autorité du directeur général, qui est habilité à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité juridique et qui assure la supervision et le suivi de la prise de décisions en matière de gestion;
- 4) "**entité de pays tiers non associé**": une entité juridique qui est établie dans un pays tiers non associé ou, lorsqu'elle est établie dans l'Union ou dans un pays associé, qui a ses structures exécutives de gestion dans un pays tiers non associé;

5) **"agent chargé de la passation des marchés"**: un pouvoir adjudicateur, **tel qu'il est défini dans les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE**, établi dans un État membre ou un pays associé, **ou l'Agence européenne de défense ou une organisation internationale**, désigné(e) par [...] les États membres pour réaliser une acquisition conjointe en leur nom [...];

5 bis) "produits de défense": des produits au sens de l'article 2 de la directive 2009/81/CE;

5 ter) "informations classifiées": les informations ou le matériel de tout type dont la divulgation non autorisée pourrait causer, à des degrés divers, un préjudice aux intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs des États membres, et qui portent un marquage de classification de l'UE ou un marquage de classification correspondant, tel qu'il est établi dans l'accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne;

5 quater) "informations sensibles": les informations et données non classifiées qui doivent être protégées contre tout accès ou toute divulgation non autorisés en raison d'obligations prévues dans le droit de l'Union ou dans le droit national, le cas échéant, ou afin de protéger la vie privée ou la sécurité d'une personne physique ou morale.

6) [...]

Article 3

Objectifs

1. L'instrument poursuit les objectifs suivants:
 - a) accroître la compétitivité et l'efficacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), **y compris les PME et les entreprises à moyenne capitalisation**, pour une Union plus résiliente, notamment en accélérant, de manière collaborative, l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, y compris **la création et** le renforcement [...] des capacités de fabrication **ainsi que l'ouverture des chaînes d'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union, afin de permettre à la BITDE de fournir les produits de défense dont les États membres ont besoin**;
 - b) encourager la coopération entre les États membres [...] dans les procédures de passation de marchés dans le domaine de la défense [...] **afin de contribuer** à la solidarité, à l'interopérabilité [...] **et** à la prévention des effets d'éviction, [...] **d'éviter** la fragmentation et **d'augmenter** l'efficacité des dépenses publiques.
2. Lors de la poursuite des objectifs, l'accent est mis sur le renforcement et le développement de la **BITDE dans l'ensemble de** l'Union [...], afin qu'elle puisse répondre en particulier aux besoins [...] les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense [...], **y compris** ceux qui sont révélés ou exacerbés par la réaction à l'agression russe contre l'Ukraine, [...] **tels que l'expédition de produits de défense vers l'Ukraine, compte tenu des travaux de la task-force pour les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense et conformément aux objectifs de la boussole stratégique. Cela peut se faire par la reconstitution des stocks ainsi que par le remplacement et le renforcement des capacités.**

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'instrument pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement au 31 décembre 2024 est établie à 500 millions d'EUR en prix courants.
2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à la mise en œuvre de l'instrument, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information.
3. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à leur demande, être transférées à l'instrument, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement portant dispositions communes pour 2021-2027. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après dénommé "règlement financier"). Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné.
4. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.

Article 5

[...] Pays associés [...]

L'instrument est ouvert à la participation des [...] membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen (ci-après dénommés "pays associés"), conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 6

Mise en œuvre et formes de financement de l'Union

1. L'instrument est mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier.
2. Le financement de l'Union encourage la coopération entre les États membres afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 3. La contribution financière est établie compte tenu de la nature collaborative de l'acquisition conjointe et est majorée d'un montant approprié pour créer l'effet incitatif nécessaire pour encourager la coopération.

3. **Par dérogation à l'article 193 du règlement financier, et** lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une action, les contributions financières peuvent couvrir [...] des **actions entamées** avant la date de la demande de contribution financière pour ces actions, pour autant que [...] **ces dernières [...] n'aient pas démarré avant le 19 juillet 2022 et n'aient pas été achevées avant la signature de la convention de subvention. Les actions rétroactivement éligibles doivent satisfaire à tous les critères d'éligibilité prévus aux articles 7 et 8 [...].**
4. Les subventions exécutées en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier.

Article 6 bis

Recours à un financement non lié aux coûts

1. **Les subventions prennent la forme d'un financement non lié aux coûts visé à l'article 180, paragraphe 3, du règlement financier.**
2. **Le niveau de la contribution de l'Union attribuée à chaque action peut être défini sur la base d'éléments tels que:**
- a) **la complexité de l'acquisition conjointe, pour laquelle une proportion de la valeur estimée du contrat d'acquisition conjointe et l'expérience acquise dans le cadre d'actions similaires peuvent servir d'indicateur initial;**
 - b) **les caractéristiques de la coopération, qui sont susceptibles d'engendrer des résultats plus importants en matière d'interopérabilité et des signaux d'investissement à long terme à l'intention de l'industrie; ou**

c) le nombre d'États membres et de pays associés participants ou l'intégration d'États membres et de pays associés supplémentaires dans les coopérations existantes.

3. La contribution financière de l'Union à chaque action est plafonnée à 15 % de la valeur estimée du contrat d'acquisition conjointe pour chaque consortium d'États membres et de pays associés.

Article 7

Actions éligibles

1. Seules les actions répondant à l'ensemble des critères énoncés ci-après sont éligibles à un financement **de l'Union au titre de l'instrument**:
 - a) les actions font appel à une coopération **entre les entités éligibles, telles qu'elles sont visées à l'article 9**, en vue d'acquisitions conjointes [...] **répondant aux besoins** [...] les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense , **tels qu'ils sont visés à l'article 3, paragraphe 2, et permettant d'atteindre les objectifs de l'instrument**;
 - b) les actions font appel à une nouvelle coopération ou à une extension de la coopération existante à **au moins un** nouvel État membre [...] ou pays associé;
 - c) les actions **faisant appel à une nouvelle coopération, y compris dans un cadre existant, ou à une extension de la coopération existante** sont menées par un consortium d'au moins trois États membres;
 - d) les actions remplissent les conditions supplémentaires énoncées à l'article 8.
2. Les actions énumérées ci-après ne sont pas éligibles à un financement:

- a) les actions en vue de l'acquisition conjointe de biens ou de services qui sont interdits par le droit international applicable;
- b) les actions en vue de l'acquisition conjointe d'armes létales autonomes sans la possibilité d'un contrôle humain significatif sur les décisions de sélection et d'engagement prises dans le cadre de frappes visant des êtres humains.

Article 8

*Conditions [...] **d'éligibilité** supplémentaires*

1. Les États membres ou les pays [...] associés désignent un agent chargé de la passation des marchés pour agir en leur nom aux fins de l'acquisition conjointe. L'agent chargé de la passation des marchés exécute les procédures de passation de marchés et conclut les [...] **contrats** qui en découlent avec les contractants au nom des **États membres et des pays associés** participant **à l'acquisition conjointe. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et agir en tant que coordinateur du consortium, et être ainsi en mesure de gérer et de combiner les fonds provenant de l'instrument et les fonds provenant des** États membres.
2. Les procédures de passation de marchés visées au paragraphe 1 sont fondées sur un accord qui doit être signé par les États membres participants avec l'agent chargé de la passation des marchés dans les conditions prévues dans le programme de travail visé à l'article 11. **L'accord détermine en particulier les modalités pratiques régissant l'acquisition conjointe et le processus de décision en ce qui concerne le choix de la procédure, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.**

3. Les procédures et les contrats d'acquisitions conjointes comprennent des exigences en matière de participation pour les contractants et les sous-traitants participant à l'acquisition conjointe, comme le prévoient les paragraphes 4 à 1[...].
4. Les contractants et les sous-traitants participant à l'acquisition conjointe et leurs structures de direction sont établis dans l'Union **ou dans un pays associé**. Ils ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité d'un pays tiers non associé **ou, à défaut, ont fait l'objet d'un filtrage au sens du règlement (UE) 2019/452 et, si nécessaire, de mesures d'atténuation, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 3.**
5. Par dérogation au paragraphe 4, une entité juridique établie dans l'Union ou dans un pays [...] associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité d'un pays tiers non associé peut participer [...] à l'acquisition conjointe si elle fournit des garanties [...] **vérifiées** par l'État membre ou le pays [...] associé dans lequel est établi le contractant **ou le sous-traitant participant à l'acquisition conjointe. Les garanties fournissent des assurances selon lesquelles la participation du contractant ou du sous-traitant prenant part à l'acquisition conjointe n'est contraire ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la PESC en application du titre V du TUE, ni aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.**

6. [...]

7. **Les garanties visées au paragraphe 5 peuvent être fondées sur un modèle normalisé fourni par la Commission, assistée par le comité visé à l'article 14, et font partie du cahier des charges, afin d'assurer une utilisation harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne.** Elles attestent en particulier que, aux fins de l'acquisition conjointe, des mesures sont en place pour faire en sorte que:

- a) le contrôle sur le contractant ou le sous-traitant participant à l'acquisition conjointe ne soit pas exercé d'une manière qui limite ou restreint sa capacité à exécuter la commande et à produire des résultats; et

- b) l'accès d'un pays tiers non associé ou d'une entité d'un pays tiers non associé à des informations [...] **classifiées relatives à l'acquisition conjointe** soit interdit, et les employés ou autres personnes participant à l'acquisition conjointe disposent d'**une** habilitation de sécurité nationale délivrée par un État membre, **conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales**.

7 bis. L'agent chargé de la passation des marchés fournit à la Commission une notification concernant les mesures d'atténuation appliquées au sens du règlement (UE) 2019/452 qui sont visées au paragraphe 4 ou les garanties visées au paragraphe 5. Des informations complémentaires sur les mesures d'atténuation appliquées ou les garanties sont mises à la disposition de la Commission sur demande. La Commission informe le comité visé à l'article 14 de toute notification fournie conformément au présent paragraphe.

8. Les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des contractants et des sous-traitants participant à l'acquisition conjointe qui sont utilisés aux fins de l'acquisition conjointe sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays [...] associé. [...] Les contractants et les sous-traitants participant à l'acquisition conjointe peuvent utiliser leurs biens, infrastructures, installations et ressources situés ou détenus en dehors du territoire des États membres ou de pays tiers associés, **s'ils ne disposent pas des infrastructures, installations, biens et ressources pertinentes dans l'Union ou dans un pays associé**, pour autant que cette utilisation ne soit pas contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et soit compatible avec les objectifs énoncés à l'article 3.

9. Les procédures et les contrats d'acquisitions conjointes comprennent également une exigence en vertu de laquelle le produit de défense n'est pas soumis à une restriction imposée par un pays tiers non associé ou une entité d'un pays tiers non associé, **soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, limitant la capacité des États membres à l'utiliser.**

9 bis. Par dérogation au paragraphe 9, compte tenu de la situation actuelle et de l'urgence de procéder à des acquisitions avec le soutien de l'instrument, l'exigence prévue au paragraphe 9 ne s'applique pas aux produits de défense urgents et critiques, pour autant que soient remplies toutes les conditions suivantes:

a) les États membres ou les pays associés participant à l'acquisition conjointe s'engagent à étudier la faisabilité d'un remplacement des composants à l'origine de la restriction par un autre composant sans restriction originaire de l'Union;

b) les produits achetés étaient utilisés avant le 24 février 2022 au sein des forces armées de la majorité des États membres participant à l'acquisition conjointe.

10. Aux fins du présent article, on entend par "sous-traitant participant à l'acquisition conjointe" **toute entité qui fournit des intrants critiques possédant des attributs uniques essentiels au fonctionnement d'un produit et qui se voit allouer au moins 10 % de la [...] valeur du contrat.**

a) [...]

b) [...]

c) [...]

10 bis. Le coût des composants originaires de pays tiers non associés ne dépasse pas 30 % de la valeur du produit final. Aucun composant ne provient de pays tiers non associés qui contreviennent aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.

Article 9

Entités éligibles

Pour autant qu'elles respectent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 197 du règlement financier, [...] les entités [...] éligibles à un financement **sont**:

a) les pouvoirs [...] publics [...] ⁹ [...] ¹⁰ **des États membres**;

b) les pouvoirs publics des pays tiers associés [...];

b bis) les agents chargés de la passation des marchés tels qu'ils sont visés à l'article 2, point 5).

Article 10

Critères d'octroi

1. La Commission évalue les propositions soumises sur la base des **critères d'octroi de la subvention** suivants:

⁹ [...]

¹⁰ [...]

[...] **a)** le nombre d'États membres ou de pays associés participant à l'acquisition conjointe;

b) la valeur estimée de l'acquisition conjointe;

[...] **c)** la [...] **démonstration** de la **contribution de** l'action au renforcement et au développement de la [...] **BITDE** visant à permettre à cette dernière de répondre en particulier aux besoins les plus urgents et les plus critiques en matière de produits de défense, comme le prévoit l'article 3, y compris en ce qui concerne les [...] délais de livraison [...], la disponibilité et l'approvisionnement;

d) la démonstration de la contribution de l'action à la reconstitution des stocks, y compris ceux qui ont été épuisés à la suite de la réaction à l'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, ainsi qu'au remplacement et au renforcement des capacités visés à l'article 3;

2. [...]

[...] **e)** la [...] **mesure** dans laquelle l'action **contribue** au renforcement de la coopération entre les États membres ou les pays associés, **en particulier le partage proportionnel des risques techniques financiers et des possibilités, sur la base d'un concept véritablement coopératif, ainsi qu'à** [...] l'interopérabilité des produits **acquis dans le cadre du présent règlement;**

4. [...]

5. [...]

6. [...]

f) la mesure dans laquelle l'action contribue à la compétitivité et à l'adaptation de la BITDE, notamment par la création ou le renforcement envisagés de capacités de fabrication et la réservation de capacités de fabrication, ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement;

g) la participation des PME et des entreprises à moyenne capitalisation ainsi qu'une nouvelle coopération transfrontière entre les contractants et les sous-traitants au sein des chaînes d'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union;

[...] **h)** la qualité et l'efficacité des plans permettant la réalisation [...] de l'action.

2. La pondération des critères d'octroi est déterminée par la Commission, assistée par le comité visé à l'article 14.

3. Sur demande, la Commission communique au comité visé à l'article 14 son évaluation ainsi que les informations sous-jacentes présentées par les demandeurs.

Article 11

Programme de travail

1. L'instrument est mis en œuvre par l'intermédiaire d'un programme de travail **pluriannuel** tel qu'il est visé à l'article 110 du règlement financier.
2. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, le programme de travail visé au paragraphe 1. L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 3.

2 bis. Le programme de travail fixe:

- a) **les priorités de financement concernées, conformément aux besoins visés à l'article 3, paragraphe 2, une description des actions faisant appel à une coopération aux fins d'une acquisition conjointe et la valeur estimée de l'acquisition conjointe, ainsi que la procédure d'évaluation et de sélection des propositions;**
- b) **le montant global de la contribution de l'Union pour chaque priorité de financement concernée;**
- c) **la valeur minimale de chaque action d'acquisition conjointe et le montant indicatif du soutien financier aux actions menées par les États membres ainsi que, le cas échéant, les incitations à une acquisition d'une valeur plus élevée et l'intégration d'États membres ou de pays associés supplémentaires;**
- d) **une description des étapes intermédiaires, conçue de manière à indiquer les progrès substantiels dans la mise en œuvre de l'action concernée ou les résultats à atteindre, ainsi que les montants à déboursier correspondants;**
- e) **les modalités de vérification des étapes intermédiaires ainsi que du respect des conditions ou de l'obtention des résultats; et**
- f) **les méthodes de détermination et d'ajustement des montants, le cas échéant.**

3. [...]

4. [...]

Article 12

Suivi et établissement de rapports

1. La Commission élabore un rapport d'évaluation concernant l'instrument au plus tard le 31 décembre 202[...]**5** et le transmet au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue l'incidence et l'efficacité des actions entreprises au titre de l'instrument.
2. Le rapport est fondé sur des consultations avec les États membres et les principales parties intéressées et évalue notamment les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

Article 12 bis

Application des règles en matière d'informations classifiées

- 1. Les États membres et les pays associés participant à une acquisition commune déterminent entre eux les modalités applicables à la protection des informations classifiées aux fins de l'acquisition conjointe, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales.**

2. **La Commission protège les informations classifiées de l'UE reçues dans le cadre de l'instrument conformément aux règles de sécurité qui figurent dans la décision (UE, Euratom) 2015/444.**
3. **La Commission met en place un système d'échange sécurisé afin de faciliter l'échange d'informations sensibles et classifiées entre ses services et les États membres et les pays associés ainsi que, s'il y a lieu, avec les demandeurs et les destinataires. Ce système tient compte de la réglementation nationale des États membres en matière de sécurité.**

Article 13

Information, communication et publicité

1. **Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires nationales applicables à la protection des informations sensibles et classifiées,** les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à l'instrument, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées à l'instrument contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. L'Agence européenne de défense est invitée à faire part de son point de vue et à apporter son expertise au comité en qualité d'observateur. Le Service européen pour l'action extérieure est également invité à prêter assistance au comité.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président/La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente